

13 février 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 82: Règlement n° 83

Révision 4 – Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la révision 4 du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 14 novembre 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 2.5.1, modifier comme suit:

- «2.5.1 “Nombre de particules”, le nombre total de particules dont le diamètre est supérieur à 23 nm, présentes dans les gaz d'échappement dilués, après suppression des particules volatiles, selon la méthode décrite à l'appendice 5 de l'annexe 4a;».

Paragraphe 2.19.2, modifier comme suit:

- «2.19.2 La limitation des émissions de gaz polluants et de particules polluantes, la durabilité des dispositifs antipollution et les systèmes d'autodiagnostic (OBD) pour les véhicules fonctionnant au gazole (homologation C) ou pouvant fonctionner soit au gazole et au biocarburant, soit au biocarburant;».

Paragraphe 5.1.2, modifier comme suit:

- «5.1.2 Les moyens techniques mis en œuvre par le constructeur doivent être tels que, conformément aux dispositions du présent Règlement, les véhicules présenteront, pendant toute leur durée de vie normale et dans des conditions normales d'utilisation, un taux d'émissions de gaz à l'échappement et d'émissions par évaporation effectivement limité. Cela inclut la sécurité des flexibles utilisés dans les systèmes antipollution, et celle de leurs joints et raccords, qui doivent être construits d'une manière conforme aux buts du modèle original. Pour les émissions à l'échappement, ces conditions sont considérées comme remplies si les dispositions du paragraphe 5.3.1.4 et de la section 8.2 sont respectivement remplies. Pour les émissions par évaporation, ces conditions sont considérées comme remplies si les dispositions du paragraphe 5.3.1.4 et de la section 8.2 sont respectées.».

Paragraphe 5.3.6.3, modifier comme suit:

- «5.3.6.3 Les facteurs de détérioration sont déterminés en utilisant soit la procédure prévue au paragraphe 5.3.6.1, soit les valeurs décrites dans le tableau du paragraphe 5.3.6.2. Les facteurs de détérioration doivent être utilisés pour établir la conformité avec les prescriptions du paragraphe 5.3.1.4 et de la section 8.2.».

Paragraphe 12.2.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 13, modifier comme suit:

- «13. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation, et des autorités d'homologation de type

Les Parties à l'Accord de 1958 qui appliquent le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés de procéder aux essais d'homologation et de délivrer des homologations ou des extensions, refus ou retraits d'homologations, et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation, d'extension, de refus ou de retrait d'homologation émises dans d'autres pays.».

Annexe 11, paragraphe 5.2.1, modifier comme suit:

- «5.2.1 Si une autorité d'homologation de type reçoit une demande d'informations émanant d'un fabricant de pièces, d'outils de diagnostic ou d'équipements d'essai concernant le système d'autodiagnostic d'un véhicule homologué conformément à une version antérieure du présent Règlement:
- a) L'autorité doit, dans les 30 jours, inviter le constructeur du véhicule concerné à lui communiquer les informations visées au paragraphe 3.2.12.2.7.6 de l'annexe 1. Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 3.2.12.2.7.6 ne s'appliquent pas;
 - b) ...».
-